

*NOMENCLATURE DES DROITS DE VOIRIE*

*I - DROITS D'OCCUPATION PERMANENTE*

*II - DROITS D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET DE STATIONNEMENT*

*III - DROITS DE PREMIER ETABLISSEMENT*

*ANNEE 2023*

*Montant de l'unité : 0,312 €*

## DISPOSITIONS GENERALES (articles 01 à 09)

- ARTICLE 01 : La taxe exigible pour l'occupation du domaine public est égale au produit du nombre d'unités indiqué dans le tableau ci-après par le taux de l'unité de taxation fixé par le Conseil Municipal et dont la valeur sera révisable chaque année.
- ARTICLE 02 : Le minimum de perception par redevable, pour des droits et taxes sera de 1,53 euro.
- ARTICLE 03 : Toute longueur ou surface d'un même objet est arrondie au mètre ou mètre carré supérieur.
- ARTICLE 04 : La taxe annuelle est due par les intéressés pour l'année entière, à raison des ouvrages et objets existants pendant l'année considérée.  
Les suppressions d'ouvrages et objets en saillie sont à déclarer à l'Administration avant la fin du 1er trimestre, faute de quoi la taxe est reconduite.
- ARTICLE 05 : Les taxes recouvrées à l'année, au mois, à la journée, sont indivisibles quelle que soit la durée de l'occupation sauf  
A/ pour les objets visés aux articles 1.31, 1.32, 1.33 et 1.34 (étalages uniquement) où un dégrèvement peut être accordé selon les modalités suivantes :  
1°) conditions devant être réunies pour ouvrir droit au dégrèvement :  
· travaux d'intérêt public empêchant le commerçant d'installer sa terrasse/son étalage sur le trottoir d'une durée supérieure à deux mois  
· période des travaux se chevauchant avec la période allant du 1er mai au 31 octobre  
2°) si ces **deux** conditions sont réunies, le dégrèvement au titre de l'année civile sera réalisé au prorata de la gêne occasionnée pendant la période du 1er mai au 31 octobre (période minimale de gêne prise en compte égale à 15 jours et dégrèvement minimal égal à 1 mois) .  
B/ pour les objets visés aux articles 1.05 à 1.12 (enseignes) où un dégrèvement peut être accordé selon les modalités suivantes :  
1°) conditions pour ouvrir droit au dégrèvement :  
· travaux d'intérêt public au droit du commerce, d'une durée supérieure à deux mois et entraînant une occultation de la façade (présence de dispositifs de chantier d'une hauteur supérieure à 1 m à moins de 3 m de la façade)  
· travaux d'intérêt public dans la rue du commerce, entraînant une fermeture de la voie (sauf aux riverains) pendant au moins un mois  
2°) si les conditions sont réunies, le dégrèvement s'applique sur demande écrite du commerçant formulée dans la limite de trois mois après les travaux. au prorata temporis de la gêne occasionnée (arrondi au mois supérieur) .
- ARTICLE 06 : Les taxes annuelles, mensuelles, journalières sont recouvrables sur le permissionnaire ou à défaut sur le bénéficiaire des objets taxés ou à défaut sur le propriétaire ou l'usufruitier de l'immeuble au moment du contrôle effectué par les services municipaux.

- ARTICLE 07 : Les occupations ou travaux effectués avant l'intervention de l'autorisation réglementaire seront taxés double.
- ARTICLE 08 : En vertu de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :
- 1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
  - 2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
  - 3° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;
  - 4° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.
  - 5° Aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, dans les conditions définies à l'article 2.12 de la présente nomenclature.
- ARTICLE 09 : Pour les enseignes, la taxe locale sur la publicité extérieure se substitue, lorsque le total des superficies est supérieur à 12m<sup>2</sup>, aux droits de voirie.

## I - DROITS D'OCCUPATION PERMANENTE (DROITS ANNUELS)

### I - A - OCCUPATION DU SURSOL DE LA VOIE PUBLIQUE

N <sup>OS</sup> ARTICLES	DESIGNATIONS DES OBJETS	MODE DE TAXATION	NB D'UNITES	TARIFS	OBSERVATIONS unité :	0,312 €
1.01	Saillies fixes permanentes (balcons, balcons couverts, vérandas, bow-windows, marquises, auvents, corniches d'entablement de devanture, vitrines suspendues)	/m <sup>2</sup>	20	6,24 €	<b>Art. 1.01</b> : la surface taxable est le produit de la plus grande saillie par la plus grande longueur parallèle au mur de façade comptée en projection sur le plan horizontal.	
1.02	Saillies mobiles permanentes (bannes devant façades, marquises ou auvents)	/m <sup>2</sup>	8	2,50 €	<b>Art. 1.02</b> : Mesures prises en projection horizontale dans leur position de plus grande dimension.	
1.03	Stores devant façades, marquises ou auvents. Cloisons latérales de devantures suspendues mobiles ou légères (joues en toile ou équivalent)	/m	4	1,25 €	<b>Art. 1.03</b> : Les stores seront mesurés en projection horizontale parallèlement à l'alignement. Les joues seront mesurées en projection horizontale perpendiculairement à l'alignement.	
1.04	Cloisons latérales de devantures fixes en matériaux rigides, partant du sol (écrans vitrés, paravents, grilles)	/m	44	13,73 €	<b>Art. 1.04</b> : Mesure de la plus grande saillie de l'objet développé, prises horizontalement.	

## ENSEIGNES

<b>articles</b> <b>1.05 à</b> <b>1.12</b>	<p>Les saillies seront mesurées à partir de l'alignement de la voirie publique sauf en ce qui concerne les enseignes rapportées sur marquises où la saillie à prendre en compte sera mesurée à partir de celle-ci.</p> <p>Les enseignes rapportées sur les retours des marquises seront considérées comme perpendiculaires à l'alignement.</p> <p>Surface taxable comptée en projection sur le plan vertical, le cas échéant suivant le rectangle circonscrit.</p> <p>Enseignes : ouvrages comportant exclusivement la désignation (nom, adresse, raison sociale, symbole, emblème, etc...) d'une activité exercée dans l'immeuble sur lequel ils sont installés, (attribut, panneau, écusson, bandeau, lettres en relief, etc...).</p> <p><b>Pour les enseignes, la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) se substitue, lorsque le total des superficies est supérieur à 12m<sup>2</sup>, aux droits de voirie.</b></p>
---	---

N <sup>OS</sup> ARTICLES	DESIGNATIONS DES OBJETS	MODE DE TAXATION	NB D'UNITES	TARIFS	OBSERVATIONS unité :	0,312 €
1.05	<u>Enseignes plates ou parallèles</u> Enseignes posées à plat parallèlement à l'alignement ou d'une saillie inférieure ou égale à 0,16 m	/m <sup>2</sup>	60	18,72 €	<b>Art. 1.05 - 1.07 - 1.09 - 1.11 :</b> L' <u>enseigne plate</u> est une enseigne sans épaisseur mesurable telle que : ouvrage de peinture, tenture, papier collé, découpage transparent, etc...)  L' <u>enseigne parallèle</u> est une enseigne saillante dont la plus grande dimension horizontale est parallèle au mur de face qui la supporte.	
1.06	<u>Enseignes perpendiculaires</u> Enseignes posées perpendiculairement à l'alignement ou d'une saillie supérieure à 0,16 m	/m <sup>2</sup>	120	37,44 €	<b>Art. 1.06 - 1.08 - 1.10 - 1.12 :</b> L' <u>enseigne perpendiculaire</u> est une enseigne saillante dont la plus grande dimension horizontale est perpendiculaire au mur (façade qui la supporte).	
1.07	<u>Enseignes lumineuses plates ou parallèles</u>  Enseignes lumineuses ou comportant un éclairage, posées à plat parallèlement à l'alignement ou d'une saillie inférieure ou égale à 0,16 m	/m <sup>2</sup>	90	28,08 €		
1.08	<u>Enseignes lumineuses perpendiculaires</u>  Enseignes lumineuses ou comportant un éclairage, posées perpendiculairement à l'alignement ou d'une saillie supérieure à 0,16 m	/m <sup>2</sup>	180	56,16 €		

## ENSEIGNES PUBLICITAIRES

N <sup>OS</sup> ARTICLES	DESIGNATIONS DES OBJETS	MODE DE TAXATION	NB D'UNITES	TARIFS	OBSERVATIONS unité :	0,312 €
1.09	<u>Enseignes publicitaires plates ou parallèles</u> Enseignes publicitaires posées à plat parallèlement à l'alignement ou d'une saillie inférieure ou égale à 0,16 m	/m <sup>2</sup>	120	37,44 €	<b>Art. 1.09 à 1.12</b> Enseignes publicitaires : ouvrages portant l'indication de produits ou marques de produits fabriqués, transformés, présentés ou mis en vente dans l'immeuble sur lequel ils sont installés.	
1.10	<u>Enseignes publicitaires perpendiculaires</u> Enseignes publicitaires posées perpendiculairement à l'alignement ou d'une saillie supérieure à 0,16 m	/m <sup>2</sup>	200	62,40 €		
1.11	<u>Enseignes publicitaires lumineuses, plates ou parallèles</u> Enseignes publicitaires lumineuses ou comportant un éclairage, posées à plat parallèlement à l'alignement ou d'une saillie inférieure ou égale à 0,16 m	/m <sup>2</sup>	180	56,16 €		
1.12	<u>Enseignes publicitaires lumineuses perpendiculaires</u> Enseignes publicitaires lumineuses ou comportant un éclairage, posées perpendiculairement à l'alignement ou d'une saillie supérieure à 0,16 m	/m <sup>2</sup>	240	74,88 €	<b>Art. 1.12 - 1.14</b> La surface taxable sera comptée en projection sur le plan vertical quelle que soit l'importance de la saillie, mesurée à partir de l'alignement de la voie publique.	
1.13	Panneaux d'affichage publicitaire ou toute autre installation similaire	/m <sup>2</sup>	0	0,00 €		
1.14	Panneaux d'affichage publicitaire ou toute autre installation similaire munie d'un dispositif d'éclairage	/m <sup>2</sup>	0	0,00 €		
1.15	Appareils distributeurs automatiques	l'unité	60	18,72 €		

## I - B - OCCUPATIONS SUPERFICIELLES DE LA VOIE PUBLIQUE

N <sup>OS</sup> ARTICLES	DESIGNATIONS DES OBJETS	MODE DE TAXATION	NB D'UNITES	TARIFS	OBSERVATIONS unité :	0,312 €
1.30	Terrasses de café fermées ou locaux commerciaux entièrement clos	/m <sup>2</sup>	240	74,88 €	<b>Art. 1.30 à 1.34</b> : La surface taxable est le produit de la longueur totale d'occupation par la largeur autorisée.	
1.31	Terrasses de café semi ouvertes	/m <sup>2</sup>	180	56,16 €		
1.32	Terrasses de café à ciel ouvert ou dispositif comparable	/m <sup>2</sup>	90	28,08 €		
1.33	Terrasse de café installée sur une (des) place(s) de stationnement payant	/m <sup>2</sup>	112	34,94 €	<b>Art. 1.33</b> : se cumule au droit 1.32	
1.34	Étalage ou tout dépôt d'emballages ou de marchandises	/m <sup>2</sup>	72	22,46 €	<b>Art. 1.34</b> : Devant les étalages formant comptoir de vente au public (avec pesée des marchandises ou encaissements) on comptera en sus une bande de 1 m de large pour tenir compte des stationnements des clients.	
1.35	Porte bicyclettes ou engins similaires mis à la disposition des clients d'un établissement commercial (y compris encombrement des véhicules) sauf mobilier urbain et porte-bicyclettes mises à disposition par les entreprises de transport public	/m <sup>2</sup>	48	14,98 €	<b>Art. 1.35 à 1.37</b> : Ces objets seront taxés séparément lorsqu'ils se trouveront dans l'emprise d'une terrasse ou d'un étalage.	
1.36	Vitrines, conservateurs à glaces, vitrines réfrigérées et toutes installations similaires, bascules, caissons	/m <sup>2</sup>	72	22,46 €		
1.37	arbustes en pots	/m <sup>2</sup>	40	12,48 €		
1.38	Panneaux (chevalets, menus, fanions, oriflammes, ...) et tout autre objet se trouvant sur les trottoirs sauf dispositifs visés à l'article 1,35 ainsi que présentoirs à journaux, magazines, "gratuits"	l'unité	190	59,28 €		
1.39	Kiosques à journaux	/m <sup>2</sup>	190	59,28 €		
1.40	Autres guérites de ventes fixes (telles que bulles de vente immobilière)	/m <sup>2</sup>	352	109,82 €		
1.41	Branchements ferroviaires	/m	100	31,20 €		
1.42	Plaques tournantes	/m <sup>2</sup>	100	31,20 €	<b>Art. 1.42 - 1-43</b> : Surface taxable comptée en projection horizontale, le cas échéant suivant le rectangle circonscrit. Tout objet taxable rapporté sur l'ouvrage sera taxé séparément.	
1.43	Ponts roulants, passages supérieurs	/m <sup>2</sup>	200	62,40 €		

N <sup>OS</sup> ARTICLES	DESIGNATIONS DES OBJETS	MODE DE TAXATION	NB D'UNITES	TARIFS	OBSERVATIONS unité :	0,312 €
1.60	Canalisations souterraines de toute nature	/m	80	24,96 €	<b>Art.1.60</b> : Les canalisations et ouvrages taxables seront tous ceux autres que les canalisations et ouvrages publics relevant d'une distribution locale et régie par des entreprises concessionnaires d'utilité publique ou nationalisée.	
1.61	Galeries, passages, tunnels et ouvrages de toute nature	/m <sup>2</sup>	160	49,92 €	<b>Art.1.61</b> : Pour les ouvrages la surface sera mesurée hors tout	
1.62	Distributeurs fixes de carburant simple débit (sur les voies communales)	l'unité	0	0,00 €		
1.63	Distributeurs de carburant multidébit (sur les voies communales)	l'unité	0	0,00 €		
1.64	Appareils mobiles sur chariot ou canalisations aériennes partant d'une borne placée hors de la voie publique (sur RN, RD et voies communales)	l'unité	0	0,00 €		
1.65	Distributeurs mobiles de carburant spécial pour les moteurs à 2 temps (sur RN, RD et voies communales)	l'unité	0	0,00 €		

## II - DROITS D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET DE STATIONNEMENT

N <sup>OS</sup> ARTICLES	DESIGNATIONS DES OBJETS	MODE DE TAXATION	NB D'UNITES	TARIFS	OBSERVATIONS unité :	0,312 €
2.01	Occupation du sol clos ou non de la voie publique, sans but commercial ou publicitaire (dépôt de matériaux ou d'engins de chantier, échafaudage de pieds ou sur tréteaux, étais, chevalement, contrefiches, étrésillons, sapines ou chèvres, armoire d'alimentation électrique de chantier, etc... )	/m <sup>2</sup> /mois	50	15,60 €	<b>Art. 2.01</b> : La surface taxable est la surface comprise à l'intérieur du périmètre de gêne.	
2.02	Echafaudage de pied recevant de la publicité	/m <sup>2</sup> /mois	200	62,40 €	<b>Art. 2.02</b> : La surface taxable est la surface comprise à l'intérieur du périmètre de gêne.	
2.03	Occupation du sol de la voie publique par container, benne	l'unité à la journée	70	21,84 €		
2.04	Remorque non attelée (cabane de chantier)	l'unité à la journée	40	12,48 €		
2.05	Echafaudages suspendus en bascule, éventails de protection	/m/mois	24	7,49 €		
2.06	Palissades ou clôtures de chantier en saillie ne recevant pas de publicité	/m/mois	12	3,74 €	<b>Art. 2.06</b> : La longueur taxable est le périmètre de la palissade ou de la clôture de chantier.	
2.07	Palissades ou clôtures de chantier en saillie recevant de la publicité	/m <sup>2</sup> /mois	20	6,24 €	<b>Art. 2.07</b> : La surface taxable est le produit de la longueur totale de la palissade ou de la clôture de chantier par sa hauteur.	
2.08	Palissades ou clôtures de chantier en saillie recevant une publicité lumineuse ou éclairée ainsi que des dispositifs mobiles amovibles, changements sur tambours ou volets mobiles	/m <sup>2</sup> /mois	40	12,48 €		
2.09	Câbles d'électricité pour alimentation de chantier et canalisations diverses privées en installation temporaire	/m/mois	8	2,50 €		
2.10	Procédés d'ancrage au sous-sol actuellement utilisés, destinés à assurer la stabilité de voile, en béton, de rideaux, de palplanches, de parois mobiles, etc	/m/mois	8	2,50 €		
2.11	Exposition de véhicules destinés à la vente ou proposée à titre publicitaire	l'unité à la journée	40	12,48 €		

## II - DROITS D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET DE STATIONNEMENT (SUITE)

N <sup>OS</sup> ARTICLES	DESIGNATIONS DES OBJETS	MODE DE TAXATION	NB D'UNITES	TARIFS	OBSERVATIONS unité :	0,312 €
2.12	Eventaires et commerces ambulants installés sur la voie publique en dehors des limites des marchés aux comestibles et des fêtes foraines	/m <sup>2</sup> /jour	4	1,25 €	<b>Art.2.12</b> : l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public pourra être délivrée gratuitement à des associations à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général, dans le cadre d'un partenariat avec la Municipalité et dans la limite d'un projet spécifiquement défini d'intervention	
2.13	Vente par démonstration devant une boutique ou véhicule de démonstration publicitaire	forfaitaire à la journée	500	156,00 €		
2.14	Occupation occasionnelle, cirques, manèges et installations foraines	/m <sup>2</sup> /tranche de 10 jours	25	7,80 €		
2.15	Occupation temporaire du sol pour vente de fleurs à l'occasion des fêtes de la Toussaint	/m <sup>2</sup> /jour	20	6,24 €		
2.16	Occupation du domaine public par une grue mobile ou un engin de levage automoteur ou une nacelle élévatrice	forfaitaire à la journée	900	280,80 €		
2.17	Neutralisation d'un emplacement de stationnement payant	forfaitaire à la semaine	62	19,34 €	<b>Art. 2.17</b> : Toute semaine commencée est due en entier.	
2.18	Neutralisation ou réservation de places de stationnement pour tournage de film	/m/jour	8	2,50 €	<b>Art.2.18</b> : en zone payante, se cumule au droit 2.17.	
2.19	Occupation du domaine public pour tournage de film	/m <sup>2</sup> /jour	10	3,12 €		
2.20	Occupation d'une place de stationnement par une station d'autopartage en boucle	/place/an	2650	826,80 €	<b>Art. 2.20</b> : quelle que soit la réglementation du stationnement (ne se cumule pas au droit 2.17 en zone payante).	
2.21	Occupation d'une place de stationnement par une station d'autopartage en trace directe	/place/an	2748	857,38 €	<b>Art. 2.21</b> : quelle que soit la réglementation du stationnement (ne se cumule pas au droit 2.17 en zone payante).	
2.22	Occupation du domaine public pour le stationnement de véhicules deux roues destinés à la livraison	/place/mois	192	59,90 €	<b>Art. 2.22</b> : une place correspond à un linéaire de 5m.	
2.23	Occupation du domaine public en vue de sa végétalisation par un bac à jardiner	/m <sup>2</sup> /mois	0	0,00 €	<b>Art. 2.23</b> : ne doit pas s'inscrire en accompagnement d'une activité commerciale car alors l'article 1.37 de la présente nomenclature s'applique.	
2.24	Occupation du domaine public par un vélo ou une trottinette en libre-service hors	/mobilier/an	35	10,92 €		
2.25	Halte régulière de moins de 30 minutes d'un autocar de tourisme	/passage	3	0,94 €	<b>Art. 2.25</b> : l'emplacement sera déterminé par la Ville et une convention d'utilisation sera établie.L'utilisation devra correspondre à une desserte.	

### III - DROITS DE PREMIER ETABLISSEMENT

N <sup>OS</sup> ARTICLES	DESIGNATIONS DES OBJETS	MODE DE TAXATION	NB D'UNITES	TARIFS	OBSERVATIONS unité :	0,312 €
3.01	Porte bâtarde dans un mur de clôture	l'unité	0	0,00 €		
3.02	Porte charretière ou cochère	l'unité	0	0,00 €		
3.03	Aménagement de façade ou ouverture de baies de boutique	/m	0	0,00 €		
3.04	Construction de terrasse entièrement close ou hall d'exposition	/m <sup>2</sup>	0	0,00 €		
3.05	Bateau devant porte charretière	/m	246	76,75 €	<b>Art. 3.05</b> : Le linéaire taxable correspond à la plus grande longueur du bateau (au niveau du fil d'eau).	
3.06	Agrandissement de bateau	/m	0	0,00 €		
3.07	Piquage sur canalisations souterraines d'eau, de gaz, d'électricité ou d'assainissement (tranchées à ciel ouvert ou en galerie)	droit fixe	0	0,00 €		
3.08	Ravalement général ou partiel d'un mur de clôture	/m	0	0,00 €		
3.09	Ravalement général ou partiel de la façade d'un bâtiment par étage	/m	0	0,00 €		
3.10	Agrandissement ou diminution d'une baie quelconque	l'unité	0	0,00 €		
3.11	Clôture légère	/m	0	0,00 €		
3.12	Mur de clôture	/m	0	0,00 €		
3.13	Grille dormante	/m	0	0,00 €		
3.14	Pilastre	l'unité	0	0,00 €		